



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Avis de la Mission régionale
d'autorité environnementale de Bretagne sur
le projet du parc éolien de « Bourbriac-Nord »,
commune de Bourbriac (22)**

n°MRAe 2018-006447

Avis n° 2018-006447 du 4 décembre 2018

Mission régionale d'autorité environnementale de BRETAGNE

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Par courrier du 4 octobre 2018, le préfet des Côtes d'Armor a transmis pour avis à la MRAe le dossier de demande d'autorisation environnementale unique concernant le projet de création du parc éolien de « Bourbriac-Nord », sur le territoire communal de Bourbriac, porté par la société par actions simplifiée (SAS) « Parc Eolien de Bourbriac lieu-dit Les Landes ».

Le projet est instruit dans le cadre de la procédure de l'autorisation environnementale régie par les dispositions de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 et du décret n°2017-81 du 26 janvier 2017. Il est aussi soumis aux dispositions du décret N° 2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes. Les installations présentées dans ce dossier relèvent aussi du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du Code de l'environnement. Les articles R. 512-3 à R. 512-6 du même code définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, les articles R. 122-5 et R. 512-8 celui de l'étude d'impact et l'article R. 512-9 celui de l'étude de dangers.

L'Ae a pris note de la saisine, par le préfet des Côtes d'Armor, des services associés, en particulier l'Agence Régionale de la Santé, sur la version complétée du 2 juillet 2018.

En vertu de la délégation qui lui a été donnée, la présidente de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne, après consultation des membres de la MRAe, rend l'avis qui suit sur le projet susvisé, dans lequel les recommandations sont portées en italiques et en gras pour en faciliter la lecture.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » (Ae) désignée par la réglementation doit donner son avis. Cet avis doit être mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser le projet, et du public.

L'avis de l'Ae ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable ; il vise à permettre d'améliorer le projet et à favoriser la participation du public. A cette fin, il est transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public, conformément à la réglementation. La décision de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser la réalisation du projet prend en considération cet avis (article L. 122-1-1 du code de l'environnement).

Le présent avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables au projet.

Synthèse de l'avis

Le projet présenté par la SAS Parc éolien de Bourbriac consiste en l'installation d'un parc de 3 éoliennes, sur terres agricoles, en limite Nord-Ouest du territoire communal de Bourbriac.

L'Ae relève que le projet s'inscrit dans un contexte de bocage et de boisements formant une trame naturelle dense servant de biotope à des espèces sensibles au projet, avec une dizaine de hameaux environnants le site d'implantation, la proximité d'autres parcs éoliens entraînant un cumul d'impacts, le site d'intérêt de Mousteru et l'agglomération de Bourbriac.

Pour l'Ae les enjeux du projet sont la préservation des paysages et du patrimoine ancien, la prévention des nuisances et la protection des milieux naturels et des espèces volantes.

La qualité de l'analyse menée a été améliorée par les compléments apportés par le pétitionnaire dans le cadre de la procédure d'instruction du dossier, et cette révision des niveaux d'enjeux s'est traduite par un engagement à une forte mesure de réduction d'impact destinée à la protection des chauves-souris.

Toutefois, le dossier requiert des points d'amélioration pour que soit optimisée sa lecture. L'évaluation environnementale devra aussi inclure celle du raccordement du projet au poste-source, pour traiter l'ensemble du projet.

L'Ae recommande de compléter les solutions alternatives du projet, dans la mesure où il n'est pas présenté de propositions d'évitement permettant de minimiser, par un éloignement vis-à-vis des haies et bois, l'impact potentiel du projet sur les espèces volantes : il conviendra en particulier de préciser la nature et le niveau des contraintes évoquées par le dossier afin de justifier l'impossibilité de cet évitement.

Enfin, sur le plan paysager, l'Ae relève que la procédure de l'autorisation environnementale, pourrait permettre, dans sa phase amont, la démonstration de la prise en compte des notions de saturation paysagère ou d'espaces de « respiration » afin que les nouvelles implantations respectent les territoires à forte identité paysagères.

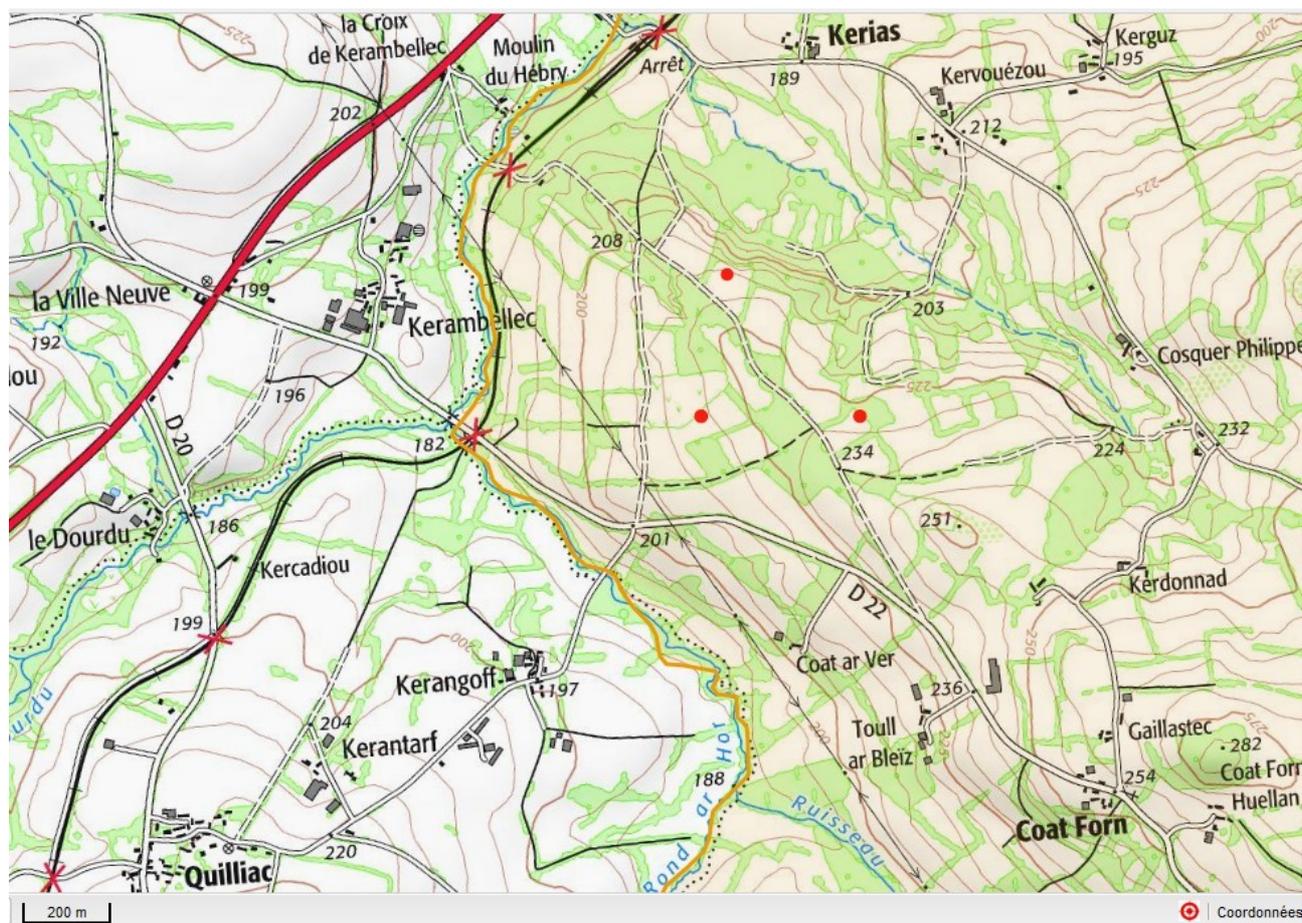
L'avis détaillé comporte d'autres recommandations destinées à préciser et à améliorer la démonstration de la prise en compte de la préservation du paysage et de la maîtrise des nuisances.

Avis détaillé

I - Présentation du projet et de son contexte

Présentation du projet :

Le projet, porté par la SAS Parc éolien de Bourbriac, consiste en l'installation d'un parc de 3 éoliennes près de la crête environnée par les hameaux de Kerias, Coat Forn et Kerambellec (commune de Gurunhuel), au Nord du territoire communal de Bourbriac et à environ 4 km au Nord-Ouest de son bourg. L'implantation du parc formera un triangle. Il est susceptible d'avoisiner 6 autres parcs éoliens (4 construits, 2 projets), tous distants de près de 4 km¹.



Extrait du visualiseur GéoBretagne (fond IGN-Cartes scan 25, teinte jaune de fond pour le territoire communal, éoliennes du projet en rouge et figuré rouge pour la RD787)

Les hauteurs maximales des machines atteindront près de 180 m, l'amplitude des altitudes des machines étant de l'ordre de 12 m.

1 Parcs en fonctionnement : Mouteru, Pont-Melvez (parcs de Keranfouler et du Gollo), Bourbriac-Sud. Parcs en projet : Bourbriac-Pont-Melvez, Gurunhuel

Le projet, implanté sur parcelles agricoles en milieu bocager, comprend un poste de livraison². Le poste-source³ destinataire est identifié et le tracé du raccordement (11 km) du parc jusqu'au poste-source le plus probable (Guingamp) est précisé. Son emprise permanente sur les parcelles agricoles (prairies) est de l'ordre de 5 190 m² (fondations et plates-formes). Les aménagements des accès nécessiteront la consommation de 3 863 m² additionnels⁴.

La commune appartient depuis le 1/1/2017 à la communauté d'agglomération de Guingamp Paimpol Armor Argoat Agglomération, incluse dans le périmètre du Scot du Pays de Guingamp.

Ce schéma est en cours de révision et sa version actuelle, antérieure aux dispositions des Lois « Grenelle », ne traite pas la thématique de la trame verte et bleue. Il ne comporte pas de déclinaison du Schéma Régional de Cohérence Ecologique susceptible d'enrichir l'analyse de la trame verte et bleue environnant le projet, puisque celui-ci lui est postérieur. La prise en compte de la trame verte et bleue, à une échelle appropriée est toutefois effective et matérialisée par la cartographie des enjeux.

Le site du projet est concerné par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) « Argoat Trégor Goëlo » qui prévoit la préservation des zones humides. L'évitement de ces milieux est effectif pour le parc et fait l'objet d'une recommandation à l'échelle du raccordement au poste-source nécessaire à son fonctionnement.

Procédures et documents de cadrage :

Le projet, qui relève de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), est instruit dans le cadre de l'autorisation environnementale, définie par le décret et l'ordonnance mentionnés au préambule. Celle-ci permet le traitement concourant de la demande d'autorisation d'exploiter l'ICPE et de la demande de dérogation aux mesures de protection de la faune et de la flore sauvages (déplacement d'un nid de rapace d'espèce protégée).

Le dossier, déposé le 18 mai 2017 dans sa version première a fait l'objet d'un premier avis de l'Ae (préfet de Région) le 29 août 2017. Le présent avis fait suite au dépôt de la version complétée du dossier, reçue le 02 juillet 2017.

Le projet est jugé compatible avec le plan d'occupation des sols (POS, approuvé en juillet 2010).

Contexte et principaux enjeux identifiés par l'Ae :

Le projet s'inscrit dans les objectifs nationaux de production d'énergie renouvelable et d'atténuation du changement climatique. Il convient aussi, au plan local, qu'il soit le meilleur projet possible, retenu à l'issue de l'examen de différents scénarios alternatifs, déclinant les principes de la séquence Eviter-Réduire-Compenser en ce qui concerne ses impacts environnementaux.

Le secteur d'implantation correspond à un bocage dense, accompagné de boisements. Le parc sera installé à proximité d'une ligne de crête encadrée par deux ruisseaux et caractérisée par un secteur de landes. Le contexte topographique et naturel est donc diversifié. Ces aspects favorisent l'activité de la faune et en particulier des espèces volantes à proximité du projet mais sont aussi susceptibles de réduire son incidence paysagère. Sur ce plan, il convient aussi de noter que l'aire rapprochée du projet concerne de l'habitat dispersé (une dizaine de hameaux, 3

2 Ouvrage électrique proche du parc éolien, situé en bout du réseau interne au parc, et qui doit être raccordé au réseau électrique public via un poste-source

3 Ouvrage électrique recevant l'énergie produite et permettant sa distribution par le réseau public.

4 Soit pour le projet une consommation élevée de plus de 3 000 m² de terre par éolienne.

habitations à moins de 600 m) et de l'habitat groupé avec les bourgs de Moustéru et de Bourbriac. Une ligne aérienne électrique de très haute tension avoisine le parc projeté et les parcs éoliens précités pourront aussi entraîner des effets de cumul.

Dans ce contexte, les enjeux identifiés par l'Ae sont les enjeux de la préservation des paysages et du patrimoine ancien, de la prévention des nuisances et de la protection des milieux et des espèces volantes.

II - Qualité de l'évaluation environnementale

Qualité formelle du dossier

Le dossier est, de façon générale, clair et pédagogique, notamment du fait de l'incorporation de glossaires utiles. La qualité des illustrations est appréciable. Les auteurs et rédacteurs du dossier et de ses composantes sont précisés. Le résumé non technique a été révisé afin de retranscrire la démarche de l'évaluation suivie. Les mesures proposées sont caractérisées en tant que mesure d'évitement, de réduction ou de compensation. Elles ont fait l'objet d'estimations financière pertinentes mais partielles, ne comprenant notamment pas l'évaluation du coût des mesures de réduction d'impact (bridage) des éoliennes.

L'Ae recommande de procéder à l'estimation du coût des mesures de bridage des machines, afin que cette donnée serve à l'analyse des alternatives au projet, et étaye ainsi la démarche de l'évaluation environnementale suivie.

Quelques coquilles résiduelles sont susceptibles de gêner la compréhension du dossier et de l'évaluation environnementale qu'il inclut :

- la seconde version du dossier est intitulée parc de « Bourbriac-Nord » alors que la première faisait référence au parc « des Landes » ;
- il est fait référence au POS communal et, simultanément, au Règlement National d'Urbanisme ;
- le suivi des mortalités (oiseaux et chauves-souris) s'inscrit « entre » les semaines 16 et 43, or l'une des phrases du chapitre des mesures retenues fait référence à un suivi « durant » les semaines 16 et 43, semaines ne correspondant pas à des périodes de forte abondance de ces espèces ;
- la carte de synthèse des enjeux mêle des niveaux d'enjeux (faible, fort, moyen...ainsi ordonnés) et des habitats (zones humides, mares, lisières de haies). Cet amalgame prête à confusion puisque la nature des enjeux diffère. Certains figurés rendent difficile la compréhension de la carte, au final trop chargée.

L'Ae recommande de corriger les coquilles susceptibles de gêner la lecture du dossier et la compréhension de l'évaluation environnementale (nom du parc, document d'urbanisme applicable, période de suivi des mortalités animales), et de repenser la carte des enjeux en fonction de la nature du risque ou de l'impact (distinction faune-milieu selon qu'il s'agisse de mortalité ou de simple dérangement, production d'une seconde carte pour les aspects humains).

L'évaluation doit porter sur le projet, qui comprend l'ensemble des travaux nécessaires à sa mise en place, son fonctionnement et son démantèlement, conformément à l'article L122.1 du code de l'environnement dans sa version modifiée par l'ordonnance 2016-1058. Le raccordement au poste-source fait l'objet d'une présentation et d'une évaluation sommaire (constat de l'absence d'espaces protégés), qui ne considère notamment pas les traversées de zones humides ou de

cours d'eau.

L'Ae recommande de compléter l'évaluation environnementale du projet éolien par celle du raccordement du projet au poste-source concerné.

Qualité de l'analyse

Analyse des scénarios : l'étude des alternatives au projet fait l'objet d'une méthodologie d'analyse élaborée, mais elle ne traite, en réalité, que 2 variantes dans la mesure où l'option à 4 machines n'est pas réalisable du fait de la proximité d'une ligne électrique de très haute tension. De plus, les 2 alternatives ne diffèrent que par la puissance des machines. Ainsi, l'exercice ne prend pas en compte la dimension faunistique puisque les distances des implantations à la trame bocagère et forestière (moins de 50 m) sont identiques⁵. Le porteur du projet invoque les emprises et contraintes (ligne haute-tension, effet de sillage...) pour expliquer la non application de l'évitement⁶ se traduisant par le défaut d'éloignement vis-à-vis des espaces arborés.

L'Ae recommande d'améliorer les alternatives proposées pour optimiser l'évitement des impacts du projet, y compris sur la faune sensible, en distinguant plus nettement les contraintes techniques (de distance ou foncières) des incidences financières (impact d'un effet de sillage sur la production d'énergie).

L'Ae rappelle à cette fin les termes de l'article L110-1 du code de l'environnement qui pose le principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable.

L'état initial a fait l'objet de compléments indispensables. En effet, les inventaires initialement menés pour le groupe des chiroptères, limités à 6 passages et 4 points d'écoute, ne couvraient pas suffisamment la fin d'été et l'automne⁷ pour ces populations susceptibles de présenter, à ce moment-là, un pic d'activité⁸. Le nombre d'espèces ainsi détecté a significativement évolué, passant de 5 à 16, valeur reflétant mieux la diversité des milieux naturels locaux.

L'analyse des effets de cumul s'avère satisfaisante ; elle a été en particulier enrichie par l'expertise des saturations visuelles induites par la présence de plusieurs parcs éoliens (construits ou en cours d'instruction).

Les mesures retenues pour réduire les effets potentiels du projet ont été corrigées à la suite de l'amélioration de l'état initial, notamment par la mise en place d'une mesure de réduction d'impact par arrêt nocturne des éoliennes pour la protection des chauves-souris.

L'Ae relève qu'il n'est pas fait mention de l'étude en cours d'un nouveau parc éolien en limite Sud du territoire communal. La situation communale⁹ met en évidence la nécessité d'une approche intercommunale préalable pour optimiser l'évitement des impacts d'un nouveau parc éolien.

5 Voir les distances recommandées dans les Recommandations SFEPM (actualisation 2016) sur la prise en compte des chiroptères dans la planification des projets éoliens terrestres et dans les lignes directrices EUROBATS (2014)

6 En référence à la séquence Eviter-Réduire-Compenser prévue à l'article L110-1 du code de l'environnement, qui vise à prévenir les atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable.

7 Selon préconisations du Guide relatif à l'élaboration des études d'impact des projets de parcs éoliens terrestres

8 En particulier pour la pipistrelle de Nathusius, migratrice automnale, détectée par l'étude

9 1 parc en fonctionnement, 2 parcs en instruction, 1 projet non déposé en limite Sud-Ouest du territoire communal

L'Ae relève que la démarche de l'évaluation présente un point de faiblesse principal qui est l'absence d'évitement des milieux naturels alors que ceux-ci servent de territoire de chasse à la faune volante sensible au projet.

III - Prise en compte de l'environnement

Préservation du paysage et des éléments de patrimoine culturel :

Le contexte topographique et végétal apparaît comme limitant globalement les effets négatifs du projet sur le paysage, dans un environnement aussi caractérisé par une ligne électrique aérienne et la proximité d'autres parcs.

Les éléments patrimoniaux locaux (église de Moustéru) ne sont pas aliénés par la co-visibilité entre monuments et projets.

À une échelle plus vaste, le parc vient renforcer un groupe de 4 parcs. Les inter-distances de l'ordre de 4 km amènent l'Ae à raisonner en termes de « densification » de l'éolien plutôt que de « mitage ». Néanmoins, il peut être constaté qu'il n'apparaît pas de prise en compte effective, dans la démarche de l'évaluation menée, de la valeur particulière des paysages de l'Argoat et du Trégor.

L'Ae relève que la procédure de l'autorisation environnementale devrait permettre, dans le cadre de sa phase amont, un échange entre porteurs de projet et experts du patrimoine, paysager et historique, collectif, afin de définir les espaces de « respiration » (dépourvus de parcs) nécessaires à la gestion de la saturation visuelle et au maintien de l'identité de certaines régions.

Limitation des nuisances - Préservation du bien-être :

L'évaluation des risques sanitaires comprend celle des risques liés au bruit (infrasons) et aux champs électromagnétiques et conclut à l'absence de risque pour la santé des riverains.

Les ombres portées sur le voisinage par le parc éolien (lorsque le soleil est position basse sur l'horizon) ont été étudiées et le dossier établit l'absence de risque de gêne.

Sur le plan sonore, l'étude, qui prend en compte les effets des parcs existants et de leurs propres plans de régulation, aboutit au constat de situations de dépassement des limites réglementaires, la nuit, pour plusieurs hameaux. Elle définit ainsi une mesure de réduction de cet impact par arrêt ou réduction de vitesse en fonction des horaires et des conditions de vent.

La réglementation ne prévoit pas de prendre en compte les émergences nocturnes lorsque l'ambiance est calme (moins de 35 décibels). Les simulations menées font cependant état d'émergences¹⁰ fortes (6,1 à 8,1 dB(A)) pour les hameaux de Toull ar Bleiz, Coat ar Ver, Kerangoff, Kérias, Kervouézou, qui pourront être ressenties comme des nuisances.

Le dossier indique qu'un suivi acoustique sera effectué à la mise en service du parc pour vérifier la justesse des simulations réalisées sans confirmer qu'il permettra, le cas échéant, d'ajuster les mesures de réduction prédéfinies.

10 L'émergence est l'écart entre le bruit ambiant avant la mise en service du parc et l'ambiance sonore après mise en service du parc.

L'Ae recommande de :

- **confirmer l'engagement à la révision éventuelle des mesures de réduction acoustique selon les résultats de la campagne de mesures ex post,**
- **mettre en place une procédure permettant de prendre en compte l'expression d'une gêne ressentie par les riverains du projet au vu des émergences fortes.**

Préservation des milieux et des espèces :

Milieux :

Le projet est positionné sur parcelles agricoles, hors zones humides. Il évite aussi une zone de landes qui fera l'objet d'une mesure d'accompagnement afin de conserver sa diversité végétale et sa valeur d'accueil pour la faune locale.

Les travaux de construction pourront entraîner la destruction d'un linéaire de haie de 50 à 60 mètres. La compensation proposée est celle de la plantation d'un linéaire double de celui qui est supprimé. Elle confortera effectivement la trame verte dans laquelle se situe le projet et semble équivalente, sur le plan fonctionnel, au milieu perdu.

Espèces :

Le déplacement d'un site de nidification du faucon crécerelle, proche d'une éolienne (200 m), peut être considéré comme une mesure d'évitement appelant une mesure de compensation. L'opération a fait l'objet d'une demande de dérogation à la protection des espèces sauvages, aboutissant à un avis favorable du conseil national de la protection de la nature.

L'environnement du projet, en partie bocager et forestier, définit un risque d'impact, du fait de la proximité (moins de 50 m) des lisières, favorisant donc un risque de collision pour les espèces volantes¹¹.

En l'absence d'évitement des effets du projet, qu'il conviendra d'explicitier comme indiqué plus haut, le porteur a défini une mesure de réduction par arrêt des éoliennes pour les périodes et conditions favorables à l'activité des chauves-souris. L'Ae relève que celle-ci est conséquente puisqu'elle s'appliquera aux 3 machines et portera sur la totalité de la période d'activité possible de ces espèces (du 1^{er} avril au 30 octobre, arrêts prolongés sur la totalité de la nuit).

L'ampleur de cette mesure (toute la nuit pendant 6 mois) est susceptible de limiter en effet fortement le risque de mortalité.

Fait à Rennes, le 4 décembre 2018

La présidente de la MRAe de Bretagne ,



Aline BAGUET

11 Les recommandations EUROBATS et SFPEM prévoient des distances plus importantes.